

*« Il ne s'agit pas seulement d'une question d'égalité de traitement entre hommes et femmes ; en milieu carcéral, parce que la notion d'égalité est sans cesse assimilée à celle d'uniformité, les femmes sont traitées comme si elles étaient des hommes ».*

Her Majesty's Chief Inspector of Prisons, *Women in Prison: A Thematic Review*, Royaume-Uni, 1997, paragraphe 3.46  
(Passage souligné par l'auteur).

## Femmes détenues : incarcérées dans un monde d'hommes

*Plus d'un demi-million de femmes et de mineures sont détenues dans des institutions pénitentiaires à travers le monde, majoritairement aux États-Unis, dans la Fédération de Russie et en Thaïlande.<sup>1</sup> Partout, les femmes représentent une minorité de la population carcérale nationale, mais leur nombre augmente dans de nombreux pays. Ainsi aux États-Unis, le nombre de femmes en prison a augmenté de 404% depuis 1985.<sup>2</sup> La détention de femmes impliquées à de petits niveaux dans des trafics de stupéfiants est considérée comme le principal facteur de cet accroissement.<sup>3</sup>*

*L'augmentation de la population carcérale féminine alimente la tendance globale au recours excessif à la détention et reflète la sous-utilisation de peines alternatives constructives.*



Crédit photographique : Amnesty International, mars 2003

**Détenue de la prison centrale de Katsina (Nigéria), menacée de peine de mort pour avoir avorté. Pourtant, selon les normes juridiques internationales en matière de droits humains, les femmes sont libres de décider du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir, et du moment auquel elles souhaitent les avoir**

# Femmes détenues

## Les causes de l'incarcération

Il existe certains facteurs communs à la détention des femmes : généralement, elles ont commis des délits mineurs non violents, sont issues d'un milieu social défavorisé et marginalisé, ont subi des mauvais traitements physiques ou affectifs, ou souffrent de troubles mentaux, d'alcoolisme ou de toxicomanie. La détention des femmes est souvent liée à la pauvreté, qui d'une part est une cause de délinquance et d'autre part les prive de la capacité financière d'accéder à des services juridiques, de payer une amende ou de verser une caution. De plus, les femmes détenues sont souvent le parent le plus impliqué dans l'éducation des enfants, voir le seul parent ; de ce fait, leur incarcération peut avoir des conséquences catastrophiques sur leur famille, notamment pour les enfants en bas âge.

Il est également à noter que le profil des détenues dépend du contexte juridique, politique et culturel de la société dans laquelle elles évoluent. Par exemple : en Ouganda, jusqu'en avril 2007, les femmes reconnues coupables d'adultère étaient sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement ; en revanche, un homme marié entretenant une relation avec une femme célibataire n'encourait aucune condamnation. Visitant les prisons pour femmes d'Afghanistan, le Rapporteur Spécial de l'ONU chargé de la question de la violence contre les femmes a constaté que les détenues incarcérées pour vol, trafic de drogue, homicide ou meurtre, étaient en minorité. La majorité des détenues avaient été condamnées pour adultère, voire, parfois, pour s'être remariées après un divorce, ou parce qu'elles avaient «fui leur foyer. »<sup>4</sup>

### Illustration 1. Détention féminine : Population carcérale féminine la plus importante et taux de détention féminine le plus élevé en pourcentage de la population carcérale globale

Population carcérale féminine (nombre de femmes et de mineures dans des établissements pénitentiaires)		Pourcentage de détention féminine par rapport à l'ensemble de la population carcérale	
États-Unis	183 400	Maldives	21,6
Chine	71 286	Monaco	20,6
Russie	55 400	Hong-Kong (Chine)	22,1
Thaïlande	28 450	Myanmar	17,8
Inde	13 355	Thaïlande	17,2
Brésil	11 000	Koweït	14,9
Mexique	10 068	Qatar	11,8

Sources : R. Walmsley, *World Female Imprisonment List*, International Centre for Prison Studies, Londres, 2006 ; World Prison Brief. [www.kcl.ac.uk/depsta/rel/icps/worldbrief/world\\_brief.html](http://www.kcl.ac.uk/depsta/rel/icps/worldbrief/world_brief.html).<sup>5</sup>

## Les femmes en prison :

« Certains documents d'information que j'ai consultés, notamment ceux de l'administration pénitentiaire, même s'ils sont bien intentionnés, partent du raisonnement suivant : 'Voici les procédures adoptées pour les hommes. Modifions les légèrement pour les adapter aux femmes'. Mais cette approche n'est pas acceptable. »<sup>6</sup>

Les prisons demeurent des institutions à genre unique et à caractère coercitif, conçues pour maintenir des hommes dans un environnement fermé. Les prisons pour femmes ne sont qu'une médiocre adaptation de ce modèle. Mais le parcours des femmes au sein du système pénal, y compris la détention, est tout à fait différent de celui des hommes ; c'est pourquoi il est indispensable que le régime carcéral féminin tienne compte des besoins spécifiques des femmes. Même si elles sont minoritaires au sein de la population carcérale, les femmes devraient bénéficier du même accès aux services et aux infrastructures que les hommes.

Leur plus faible nombre derrière les barreaux se traduit par un nombre réduit d'établissements pénitentiaires pour femmes. Par conséquent, elles sont souvent placées dans des établissements très éloignés de leur communauté et de leur famille, ce qui constitue une privation supplémentaire pour les mères.

Parce que les établissements pénitentiaires réservés aux femmes sont peu nombreux, ils accueillent des détenues condamnées pour un vaste éventail de délits. Mais le traitement qui leur est réservé est toujours dicté par des impératifs de sécurité maximum.<sup>7</sup> De fait, l'ensemble des normes est conçu pour une population carcérale masculine et constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes détenues, qui, dans leur majorité, ont commis des délits non

- 1 International Centre for Prison Studies (ICPS), World Prison Brief. [www.kcl.ac.uk/depsta/rel/icps/worldbrief/world\\_brief\\_background.html](http://www.kcl.ac.uk/depsta/rel/icps/worldbrief/world_brief_background.html)
- 2 The Sentencing Project, *Women in the Criminal Justice System Briefing Sheets*, Washington DC, 2007. La détention masculine a augmenté de 209% au cours de la même période.
- 3 JFA Associates, *Unlocking America: Why and How to Reduce America's Prison Population*, Novembre 2007.
- 4 *Mission en Afghanistan* (9-19 juillet 2005), Document ONU E/CN.4/2006/61/Add.5, Février 2006, paragraphe 41.
- 5 La population carcérale féminine va de 10 détenues dans certains pays tels que la Gambie et les îles de l'archipel des Caraïbes (La Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte Lucie) à près de 200 000 aux États-Unis. Les femmes en prison représentent en général entre 2 et 9% de l'ensemble de la population carcérale, la moyenne s'établissant à 4,3%. Ce pourcentage est dépassé dans douze pays (Walmsley 2006).
- 6 Baronne J. Corston, *The Corston report: a review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system*, Home Office, Londres, 2007, paragraphe 2.22.

violents. De plus, cette classification erronée compromet l'accès des détenues à de nombreux services tels que l'enseignement ou les soins médicaux.

*« Les femmes sont injustement évaluées sur la base de problèmes sociaux et personnels sur lesquels elles n'ont pas de contrôle. Par exemple, lorsqu'il s'avère qu'une femme a été victime d'abus conjugaux ou qu'elle était au chômage au moment de son arrestation, on considérera qu'elle présente des faiblesses dans ces domaines. Or, plus les faiblesses identifiées sont nombreuses, plus cette personne sera classifiée comme présentant des risques personnels et de sécurité importants pour l'avenir ».*<sup>8</sup>

Aujourd'hui, même si les femmes sont présentes dans toutes les fonctions du système judiciaire pénal (elles sont policières, avocates, juges ou membres du personnel pénitentiaire) elles doivent encore se plier à des règles professionnelles depuis longtemps établies par les hommes.

*« Il y a dix ans, on ne comptait qu'une prison fédérale pour femmes au Canada, celle de Kingston, en Ontario. Depuis son ouverture en 1934, de nombreux groupes de travail et des commissions royales ont demandé sa fermeture. Cela n'est pas surprenant car cet établissement était isolé sur le plan géographique (de nombreuses femmes étaient incarcérées loin de leur famille, de leurs amis et de leur communauté) et ne répondait pas aux besoins des femmes ; l'espace y était insuffisant, insuffisamment ventilé et n'offrait aucune possibilité d'intimité. Les traditions culturelles et spirituelles des délinquantes autochtones ne pouvaient y être respectées et la seule langue pratiquée était l'anglais, celle de la majorité. »*

La transformation des services correctionnels fédéraux pour les femmes.

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/choix/index-fra.shtml>

Cette situation se matérialise à tous les stades du parcours des femmes au sein du système judiciaire pénal : les femmes qui signalent des violences conjugales sont parfois ignorées, voire davantage maltraitées par la police ; les conditions de détention provisoire sont souvent pires que celles des condamnées.<sup>9</sup> Les peines prononcées contre les femmes sont parfois plus sévères car seules les « mauvaises femmes » sont jugées capables de commettre un délit pénal.<sup>10</sup> De plus, leur appartenance ethnique, leur nationalité ou leur sexualité peuvent également jouer en leur défaveur.

*« Il est très regrettable que la diminution générale du taux d'incarcération qui résulte de la loi sur la réforme des peines (Sentencing Reform Act) n'ait eu aucun*

*impact bénéfique sur le problème de sur-incarcération de la population autochtone du Canada. Au contraire, la surreprésentation des autochtones (surtout les femmes) au sein de la population carcérale est devenue encore plus évidente. Le Groupe de travail a reçu certaines explications indiquant des raisons variées telles que la structure démographique de la population autochtone, l'accroissement de l'urbanisation et l'appauvrissement croissant de cette population ainsi qu'un taux de chômage élevé et des conditions de santé physique et psychique moins bonnes. »*<sup>11</sup>

*« Au Brésil, comme dans d'autres pays d'Amérique latine et d'Asie, des postes de police dont le personnel est exclusivement féminin ont été créés pour encourager le signalement des délits commis à l'encontre des femmes.*

*Tous les brésiliens savaient que les violences faites aux femmes n'étaient pas rares mais personne en revanche n'en connaissait l'importance jusqu'à ce que les agents de police féminins ne commencent à compiler les statistiques.*

*Au cours de leur première année de travail, les agents de ces postes de police à personnel exclusivement féminin ont recueilli deux fois plus de plaintes que leurs homologues masculins, pour des délits similaires.*

Brésil : Des victimes de violences conjugales viennent chercher de l'aide dans des commissariats où le personnel est exclusivement féminin (Traduction), A. Downie, *Christian Science Monitor*, 20 juillet 2005.

## Détention provisoire

*« Le mari de Lucia refusait de lui donner de l'argent pour pourvoir aux besoins de leurs trois enfants. Une nuit, Lucia a pris 35 dollars dans le portefeuille de son*

- 7 BBC, 'New prison needed for women', BBC News Online, 11 juillet 2001. <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/1434483.stm>
- 8 Sisters Inside, *What is wrong with the classification system?* Australie, non daté. Adresse internet : [www.sistersinside.com.au/media/CLASSIFICATIONSYSTEM.doc](http://www.sistersinside.com.au/media/CLASSIFICATIONSYSTEM.doc)
- 9 L Townhead, *Pre-Trial Detention of Women and its Impact on Their Children*, Quaker United Nations Office, Geneva, 2007.
- 10 H Kennedy, *Eve was Framed: Women and British Justice*, Vintage, Londres, 1993.
- 11 H Kennedy, *Eve was Framed: Women and British Justice*, Vintage, Londres, 1993.
- 12 Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU ; visite au Canada du 1er au 15 juin 2005. Document de l'ONU E/CN.4/2006/7/Add.2 du 5 décembre 2005, paragraphe 51.
- 12 Open Society Justice Initiative, *Myths of Pre-trial Detention in*



# Femmes détenues

*mari et a acheté de la nourriture. Furieux, son mari a porté plainte auprès de la police. Lucia a été inculpée pour vol et placée en détention provisoire. Son mari ayant refusé de payer la caution, Lucia a passé quatre mois en prison. »<sup>12</sup>*

Selon les normes internationales, la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier recours et n'est permise qu'à certaines conditions comme, par exemple, lorsqu'il existe un risque que le prévenu ne se présente pas à l'audience ou qu'il entre en contact avec les témoins, manipule les preuves, perturbe d'autres procédures en cours dans le cadre du procès ou qu'il commette d'autres délits, et que dans ce cas, il n'existe aucune alternative à la détention pour supprimer ce risque.<sup>13</sup>

Parfois, la loi et les règles en vigueur ne prévoient pas d'alternatives à la détention. Les mesures de mise en liberté sous caution peuvent être refusées pour certaines catégories de délit ou à certaines catégories de délinquant. Ceci est en principe le cas pour les délits graves ; néanmoins, la majorité des femmes sont arrêtées pour des délits non violents qui ne devraient pas donner lieu à une détention provisoire. Ainsi une étude réalisée en Angleterre et au Pays de Galles révèle que 6 femmes sur 10 placées en détention provisoire ont par la suite été relaxées ou ont été condamnées à une peine non privative de liberté.<sup>14</sup> Il arrive également que les femmes ne disposent pas des fonds nécessaires pour payer la caution qui permettrait leur mise en liberté.

Les conditions de détention provisoire sont souvent encore plus restrictives que celles de la détention « normale ».<sup>15</sup> Tout est limité : contacts avec les autres détenus, traitements médicaux, programmes d'enseignement ou de travail, contacts avec la famille (y compris les visites), ce qui a une incidence disproportionnée pour les femmes chargées de famille et pour les enfants séparés de leur mère. Tout au long des procédures d'appel, les détenus concernés continuent d'endurer les pires conditions qui sont celles de la détention provisoire. De plus, comme l'a souligné le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies :

*« Les recherches empiriques menées dans de nombreux pays montrent que les prévenus qui n'ont pas fait*

*l'objet d'un mandat de dépôt ont de bien meilleures chances d'être relaxés que ceux qui ont été placés en détention provisoire ; le système de la caution accentue encore le préjudice subi par les personnes pauvres et marginalisées en ce qui concerne leur droit à bénéficier d'un procès juste et équitable, sur une base égalitaire. »<sup>16</sup>*

## La sécurité en prison

*« ... l'information selon laquelle une jeune femme, à peine âgée que de 15 ans, aurait été enfermée dans une cellule de police où se trouvaient déjà une vingtaine d'hommes et aurait été violée à plusieurs reprises, relève de l'horreur.*

*Par la suite, les agents de police impliqués ont commencé à contester son âge, comme si le fait qu'elle ait 15 ou 20 ans avait une quelconque importance. Ceci démontre clairement leur incapacité à mesurer la gravité de leurs actes.*

*La participation d'agents de police féminins à diverses étapes ne semble pas avoir été d'une quelconque aide pour la jeune fille. »<sup>17</sup>*

Il est régulièrement signalé que les femmes en prison sont exposées à des sévices, notamment sexuels, et ces faits sont toujours choquants.<sup>18</sup> Ce type de maltraitance enfreint les principes du droit international sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>19</sup> L'existence de tels abus (formellement interdits) résulte du fait que les femmes détenues sont placées sous la surveillance de gardiens masculins, et qu'elles n'ont aucun moyen de se défendre.

Les Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies précisent que « Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes

Mexico, New York, 2005, p16.

13 Voir par exemple la règle 6 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

14 Prison Reform Trust, Lacking Conviction, Londres, septembre 2004.

15 Voir par exemple le Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire – Visite en Lettonie du 23 au 28 février 2004, Doc ONU E/CN.4/2005/6/Add.2, 1er septembre 2004, paragraphes 58 à 66.

16 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Document ONU E/CN.4/2006/7 du 12 décembre, paragraphe 66.

17 G Duffy, 'Rape case adds to Brazil jail notoriety', *BBC News Online*, 23 novembre 2007. Adresse internet : <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/americas/7109933.stm>

18 Voir par exemple les Rapports d'Amnesty International : <http://web.amnesty.org/library/eng-373/index>; de Human Rights Watch : <http://hrw.org/women/custody.html>; ou du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes : <http://www.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/>

19 Pour une discussion sur la distinction entre torture et traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, voir le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Doc ONU E/CN.4.2006/6, paragraphes 34 à 38.

doit être entièrement séparé. »<sup>20</sup> La règle 53 (2) dispose que « *Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.* » En outre, le paragraphe 3 indique : « *Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues.* » Ceci n'interdit pas, néanmoins, aux membres masculins du personnel, notamment aux médecins et enseignants, d'exercer leurs fonctions professionnelles. Cependant, même si elle a été mise en application par le passé, cette disposition a souvent été abandonnée afin de garantir l'égalité d'accès à l'emploi pour le personnel pénitentiaire masculin et féminin.

*« Compte tenu du déséquilibre de pouvoir spécifique aux relations prison/détenus et de la hiérarchie au sein de la prison, les relations entre les surveillants de prison et les détenus altèrent le climat carcéral et favorisent l'exploitation des femmes. Les cas de harcèlement sexuel reconnus, comme la fouille des femmes par des hommes ou la surveillance dans diverses pièces ou dans la salle de douche par des agents pénitentiaires masculins, sont également répandus. Une détenue d'une prison du Michigan a indiqué que la décision de l'administration pénitentiaire en 1985 d'autoriser la surveillance des femmes par des gardiens masculins dans les établissements pénitentiaires pour femmes a marqué un tournant. Après cette date, les cas d'abus sexuels se sont multipliés. »<sup>21</sup>*

Une enquête réalisée en 2004 au sujet des femmes dans les couloirs de la mort aux États-Unis révélait que leur expérience était similaire à celle des hommes, c'est à dire caractérisé par l'absence d'assistance juridique appropriée, la pauvreté, l'alcoolisme, la toxicomanie et les maladies mentales. Cependant, l'enquête révélait également que beaucoup de ces femmes avaient subi des violences domestiques (une circonstance souvent ignorée par les juges même lorsqu'elle aurait pu constituer un élément de défense). L'enquête soulignait également des cas de maltraitance et des difficultés d'accès à différents services, notamment médicaux, habituellement offerts à leurs homologues masculins. Lorsqu'elles étaient les seules condamnées à mort dans une prison, les femmes étaient de fait maintenues à l'isolement.<sup>22</sup>

Il existe en effet un déséquilibre de pouvoir entre les surveillants et les « surveillés » quel que soit le degré de professionnalisme et d'engagement ou à l'inverse, d'indiscipline et de cruauté du personnel. C'est pourquoi il est indispensable d'instaurer un système global efficace de contrôle et de suivi des prisons comprenant un système de dépôt de plainte indépendant et confidentiel, afin de prévenir ce type de violence et de maltraitance.

## Santé et bien-être

*« L'incarcération représente un péril pour la santé : l'état de santé des détenus est généralement moins bon que celui du reste de la population. »<sup>23</sup>*

L'état de santé des détenus est globalement moins bon que celui de la population générale<sup>24</sup> et les besoins des femmes sur ce plan sont parfois largement négligés dans un système pénitentiaire dominé par les hommes. Nombreuses sont les détenues ayant subi des violences physiques ou sexuelles, qui sont, ou ont été, dépendantes de l'alcool ou de la drogue, et qui n'ont pas été correctement suivies avant leur incarcération. Les troubles mentaux sont beaucoup plus fréquents chez les femmes détenues qu'au sein de la population féminine générale.<sup>25</sup> Ainsi, les troubles psychologiques sont-ils souvent à la fois une cause et une conséquence de la détention. Les taux d'automutilation et de suicide sont souvent plus élevés parmi la population féminine que parmi la population masculine et toujours plus élevés en prison que dans la société.<sup>26</sup>

Concernant la Grande-Bretagne, la baronne Corston signale :

*« Hors de prison, le taux de suicide est plus élevé chez les hommes que chez les femmes mais cette tendance s'inverse en prison ; le nombre de femmes qui se sont donné la mort en prison a augmenté au cours des dernières années, de 1 en 1993 à 13 en 2004. En 2003, les femmes ne représentaient que 6% de la population carcérale pour 15% de l'ensemble des suicides. Les statistiques pour les années 2005 et 2006 sont plus équilibrées. La maternité semble être un facteur de prévention du suicide pour les femmes dans leur communauté ; cependant, en prison cette protection*

20 Règle 8 (a).

21 Rapport de mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence à l'égard des femmes dans les prisons centrales et fédérales, Document ONU E/CN.4/1999/68/add.3 du 9 janvier 1999, paragraphe 55

22 American Civil Liberties Union, *The Forgotten Population: A look at Death row in the United States through the experiences of women*, New-York, 2004.

23 Organisation Mondiale de la Santé (Europe), *Prison Health as part of Public Health*, Déclaration de Moscou, 24 octobre 2003.

24 Penal Reform International, *La santé en prison : réalisation du droit à la santé*, Londres, 2007.

25 Voir par exemple, Prison Reform Trust, *Bromley Briefing*, Londres, mai 2007, p. 14.

26 J. Palmer : « Besoins particuliers des femmes détenues » dans *Health in Prisons: Guide de l'OMS* « », OMS, Genève, 2007.

# Femmes détenues



Centre ophtalmologique de la prison pour femmes de Jaipur (Inde).

Crédit photographique : PRI

*disparaît car les mères sont séparées de leurs enfants tandis que les détenues qui purgent une longue peine risquent de passer à côté de l'opportunité d'avoir des enfants.*<sup>27</sup>

L'allongement des peines que l'on constate actuellement dans certains pays se traduit par un vieillissement de la population carcérale auquel les établissements pénitentiaires ne peuvent pas faire face faute de formation et de ressources adéquates. Une étude réalisée auprès de femmes âgées détenues en Californie (où les prisons d'État comptaient environ 7 500 détenus de plus de 55 ans en 2005) a souligné que ces détenues sont parfois contraintes de se jeter au sol en cas d'alerte, de grimper jusqu'à une couchette surélevée ou de se déshabiller pour des fouilles corporelles. Arguant que des « prisons gériatriques » ne seraient pas une solution, l'auteur

du rapport recommande de réduire le nombre de détenus vieillissants par une combinaison de programmes de libération anticipée et de peines alternatives d'intérêt général.<sup>28</sup> Rares sont les pays qui semblent prendre en compte la question du vieillissement de leur population carcérale ; aux États-Unis, le projet non gouvernemental POPS (*Project for Older Prisoners*) a conçu une approche axée sur l'évaluation des risques, afin de permettre la libération conditionnelle de détenus jugés peu dangereux et dont la détention est toutefois très coûteuse, et de mettre en œuvre des conditions de détention appropriées pour les prisonniers qui doivent rester en prison.<sup>29</sup>

Comme nous l'avons souligné précédemment, la classification en fonction de la sécurité peut avoir une incidence sur le traitement médical des détenus. Dans le Queensland en Australie, certaines détenues de quartiers à faible sécurité ont refusé un traitement médical car elles ne pouvaient être

27 Corston, 2007.

28 H. Strupp et D. Willmott, *Dignity Denied: the price of imprisoning older women in California*, Legal Services for Prisoners with Children, San Francisco, Décembre 2005.

29 Témoignage POP sur la réforme des prisons et les détenus âgés devant le House Judiciary Committee, 6 décembre 2007, jonathanturley.org. Voir [www.nytimes.com/slideshow/2007/11/02/world/1103-JAPAN\\_7.html](http://www.nytimes.com/slideshow/2007/11/02/world/1103-JAPAN_7.html) pour un rapport sur la détention d'hommes âgés au Japon.



hospitalisées ou recevoir des soins dentaires que dans une structure fermée de haute sécurité.<sup>30</sup>

Prenons un exemple concret très basique : nulle part dans le monde les autorités pénitentiaires ne tiennent compte des menstruations. Elles ne fournissent pas de serviettes hygiéniques (ou un équivalent local accepté) ou n'en fournissent que dans un cadre médical (restreint). Il arrive même que les femmes en soient privées à titre de sanction. Quand ils existent, les équipements de bain, de toilette et de toilette intime sont souvent inadéquats.

*Angleterre : « Quelle stupéfaction lorsque j'ai constaté dans certaines des prisons que j'ai visitées que les toilettes, souvent dépourvues de couvercle, étaient installées dans les cellules et les dortoirs, au mieux dissimulées derrière un simple rideau. Quelle humiliation pour les femmes d'avoir à utiliser ces installations en présence d'autres personnes, notamment au moment de leurs règles ».*<sup>31</sup>

*Inde : « Lorsqu'une femme a ses règles, cela devient un événement public : ... elle n'a aucune intimité lorsqu'elle doit se « changer » ou se laver, quand bien même elle aurait des crampes et de très fortes douleurs. Toutes ses co-détenues sont au courant et souvent les moins gentilles plaisantent et se moquent alors qu'elle est immobilisée ».*<sup>32</sup>

Nous le voyons, les autorités pénitentiaires ne sont pas capables de prendre en charge une question aussi simple que celle des menstruations ; comment, dans ce cas, pourraient-elles garantir que les détenues dont elles ont la responsabilité jouissent du meilleur état de santé mentale et physique qu'il est possible d'atteindre ?

Le rapport récent du Rapporteur Spécial de l'ONU sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre dénonce les 500 000 cas annuels, tout à fait évitables, de mortalité maternelle. PRI n'a pas pu déterminer avec précision le nombre de ces décès concernant des détenues mais relève avec inquiétude l'analyse du Rapporteur Spécial qui affirme: « Dans les pays en développement comme dans les pays développés, la mortalité maternelle touche de manière disproportionnée les

*femmes issues de minorités ethniques, les indigènes et les femmes pauvres »,*<sup>33</sup> toutes situations caractéristiques de nombreuses femmes en prison.

## Le maintien des contacts avec la famille

La situation des femmes qui accouchent en prison, des détenues accompagnées d'enfants en bas âge ou des enfants séparés de leur mère incarcérée est l'un des principaux problèmes posés par la détention féminine. De nombreuses détenues sont mères et généralement le parent principal ou le seul parent.

*« Il est quelque part assez paradoxal de constater que dans une société où la protection familiale et le développement de l'enfant sont considérés comme une fonction essentiellement maternelle ... ce rôle si précisément dévolu aux femmes indiennes est complètement renié dès que l'une d'elles franchit le seuil d'une prison ».*<sup>34</sup>

Certains pays ont adopté des dispositions spécifiques pour les détenues mères de famille : dans la Fédération de Russie par exemple, une peine de prison peut être différée, voire ultérieurement annulée ou réduite dans le cas d'une femme enceinte ou d'une femme ayant des enfants de moins de quatorze ans, sauf si la durée de la peine est supérieure à cinq années. Par ailleurs, une étude récente sur des détenues en Grande-Bretagne a montré que la durée moyenne d'une peine de prison, qui est de 42 jours, est suffisamment longue pour que de nombreuses femmes perdent leur logement et la garde de leurs enfants.<sup>35</sup> Les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, souligne la nécessité absolue de respecter les intérêts des enfants, même s'ils ne sont pas toujours simples à déterminer.<sup>36</sup>

De même, le maintien des contacts familiaux joue un rôle important pour la réinsertion des détenus après leur libération. Les études sur ce sujet ont montré que le maintien de liens familiaux étroits aide les détenus à avoir un comportement adéquat, ce qui augmente leur chance de récupérer la garde de leurs enfants à leur sortie et favorise le développement

30 Commission Anti-Discrimination du Queensland, Women in Prison, 2006 : [www.adcq.qld.gov.au/pubs/WIP\\_report.pdf](http://www.adcq.qld.gov.au/pubs/WIP_report.pdf)

31 Corston, 2007.

32 R. Shankardass & S. Haider, *Barred from Life, Scarred for Life: Experiences and Voices of Women in the Criminal Justice Sector*, PRAJA, Inde, 2004.

33 Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Document des Nations Unies A/HRC/4/28, 17 janvier 2007).

34 R. Shankardass et S. Haider, 2004, p.203.

35 Home Office, *Champion for Women needed for those with particular vulnerabilities in the criminal justice system*, 13 mars 2007 <http://press.homeoffice.gov.uk/press-releases/the-corston-report>

36 Pour une discussion approfondie sur ces questions, lire *Babies and Small Children Residing in Prisons* de M. Alejos, Quaker United Nations Office, Genève, 2005.

# Femmes détenues

des enfants. L'obstacle majeur à l'entretien de ces liens est l'éloignement géographique entre l'établissement pénitentiaire et le foyer.<sup>37</sup>

En Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, le département des services correctionnels admettait que :

*« ... les détenus qui restent en contact avec leur famille sont moins sujets à la récidive que les détenus isolés. Et nous reconnaissons que le type de relation qu'ils ont avec leur famille est très, très important, notamment en ce qui concerne les enfants. Les personnes incarcérées sont arrachées à leur famille et privées de leur réseau social de soutien. Il leur est très difficile une fois libérées de renouer les liens ; c'est pourquoi le système de visite joue un rôle très important dans ce domaine. »<sup>38</sup>*

Toutefois, le Programme mère-enfant qui avait été mis en place à la prison pour femmes de Emu Plains, en Nouvelle-Galles du Sud a dû cesser suite à une modification des règles de visite. Ce programme favorisait le développement de liens affectifs entre les mères emprisonnées et leurs enfants en permettant des visites qui duraient toute la journée accompagnées d'un déjeuner offert par le Rotary Club local. Le système actuel n'autorise qu'une visite de deux heures dans le quartier pénitentiaire.<sup>39</sup>

## Enseignement, formation et réinsertion

L'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.* » L'enseignement et la formation jouent donc un rôle primordial dans la réinsertion des anciens détenus. Néanmoins, les caractéristiques propres à la détention féminine (en particulier le fait que le nombre de femmes incarcérées est inférieur à celui des hommes et que les peines sont généralement moins longues) ont une incidence sur leurs possibilités de bénéficier de programmes d'enseignement et de formation. Ceci est indéniable, quand bien même les politiques gouvernementales encouragent l'enseignement et la formation en milieu carcéral. Le gouvernement allemand a souligné à juste titre :

*« Parce que les femmes sont moins nombreuses en prison et parce qu'elles ont des profils différents, il est extrêmement difficile de leur dispenser une formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, surtout si le contenu des cours doit être adapté à ces différents profils. S'il existe un établissement pénitentiaire pour hommes à proximité, les cours pourront être dispensés à la fois aux détenus masculins et aux détenues féminines dans le cadre d'une formation commune, ou bien les détenues seront autorisées à participer à des séances de formation professionnelle en milieu ouvert, ce qui est préférable. »<sup>40</sup>*

Les activités de formation professionnelle sont soumises à d'autres restrictions :

*« L'article 41 de la loi sur les prisons rend le travail obligatoire pour les détenus. Néanmoins, cette obligation ne porte que sur des travaux adaptés aux capacités physiques des détenus et qui tiennent compte de leur état de santé général. Dans le cas contraire, le travail ne serait pas un traitement mais une punition. De plus, les travaux réalisés en prison doivent être rentables d'un point de vue économique car le marché du travail est tendu et les possibilités d'emploi dans les établissements pénitentiaires assez rares (50% environ des détenus ont un travail en prison).<sup>41</sup>*

Afin de préparer leur réinsertion, les femmes devraient au moins bénéficier des mêmes opportunités d'enseignement et de formation que les hommes. Certaines critiques, justifiées, soulignent les stéréotypes prégnants dans l'offre de formation professionnelle proposée aux femmes. De fait, il s'agit la plupart du temps de travaux de coiffure, de couture et de cuisine. D'autres options devraient être offertes vers des métiers que les détenues souhaitent vraiment apprendre, susceptibles de leur ouvrir de réelles possibilités d'emploi après leur libération.

Même les projets à petite échelle peuvent avoir un effet positif. En Inde par exemple, des camps de santé d'une semaine ont été créés, au cours desquels les examens de santé pratiqués sur les détenues permettent d'identifier d'éventuels

37 Voir par exemple : Tennessee Department of Corrections, *Impact of Incarceration on Children* (Impact de l'incarcération sur les enfants), 2003

38 M. L. Grant, Directeur-adjoint du Department of Corrections de New South Wales (Australie) au General Purposes Committee n° 3, le 17 novembre 2006.

39 Justice Action Australia, 'Emu Plains Update 07' [www.justiceaction.org.au/index.php?option=com\\_content&task=view&id=210&Itemid=104](http://www.justiceaction.org.au/index.php?option=com_content&task=view&id=210&Itemid=104)

40 Cité dans Quaker Council for European Affairs, *Women in Prison: A Review of the Conditions in Member States of the Council of Europe*, 2007.

41 Cité dans Quaker Council for European Affairs, 2007.





**Prison pour femmes en Mordovie (Fédération de Russie)**

Crédit photographique : PRI/Sophie Brandstom, 2004

troubles d'ordre psychologique. Les programmes de ce type ont également des effets indirects intéressants en ce sens qu'ils répandent l'idée, dans les prisons et parmi le personnel pénitentiaire, que la santé des détenus est une question importante, et parce qu'ils permettent de rompre avec la routine pénitentiaire en réunissant les détenus, le personnel et des personnes de l'extérieur.<sup>42</sup> Dans la prison pour femmes IK-6 d'Orlovskaya (Fédération de Russie), les détenues qui présentent des troubles psychologiques, dont certaines ont commis des délits graves, participent à des séances de thérapie par le théâtre ; apprendre à exprimer leurs sentiments et à parler de leur expérience les aide à résoudre leurs conflits émotionnels profonds.

Même à l'issue d'une courte peine les détenues peuvent perdre leur logement ou la garde de leurs enfants. Des mesures doivent être prises pour permettre à ces femmes d'affronter, à leur libération, la nécessité d'avoir à s'occuper simultanément de retrouver un logement, de trouver un travail rémunérateur et de récupérer la garde de leurs enfants.

## Normes internationales relatives aux femmes en prison

*« Le concept d'égalité est bien plus large que le simple fait de traiter toutes les personnes de la même façon. Mettre sur un pied d'égalité des personnes se trouvant dans des situations d'inégalité perpétue l'injustice au lieu de l'éradiquer. »<sup>43</sup>*

En ce qui concerne les prisonniers, le droit international dispose que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec l'humanité et le respect inhérents à la personne humaine et que le « régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »<sup>44</sup>

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère cette responsabilité comme une « obligation positive » des États de protéger les droits des personnes rendues vulnérables du fait de leur statut de personnes privées

42 PRI, PRAJA et Département des prisons d'Andhra Pradesh, *Where the mind is without Fear and the Head is Held High*, Inde, 2001, pp. 24–27.

43 Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Fiche d'information n° 22 : Discrimination à l'égard des femmes : La Convention et le Comité, Genève, non daté.

44 Articles 10.1 et 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

# Femmes détenues

de liberté et leur impose également de bannir toute torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les prisonniers ne doivent pas être soumis à des souffrances ou à des contraintes autres que celles qui résultent de la privation de liberté ; le respect de la dignité de ces personnes doit être garanti dans les mêmes conditions que pour les personnes libres.<sup>45</sup>

Ces dispositions sont imposées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À ce sujet, la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes précise que ce terme englobe toute violence physique, sexuelle ou psychologique perpétrée ou admise par l'État.

L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît les besoins particuliers et la situation spéciale des femmes en prison (et souligne la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits et le statut particulier de ces femmes, notamment des femmes enceintes et des mères qui allaitent).

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que les femmes détenues doivent être séparées de leurs congénères masculins et surveillées par du personnel féminin. Il prévoit également la mise à disposition de locaux réservés aux soins et aux traitements pré et néonataux ainsi que des normes relatives à ces locaux, à l'hygiène personnelle, à l'habillement et à la literie.

## La réponse de PRI

L'année 2008 marque le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La campagne organisée par l'ONU intitulée « *Dignité et justice pour tous* » réaffirme l'engagement de la Déclaration en faveur de la dignité et de la justice universelles, et rejette l'idée d'un texte qui ne serait qu'un idéal ou condamné à rester un vœu pieu.<sup>46</sup>

PRI est convaincue que les femmes en conflit avec le système de justice pénale doivent être traitées avec dignité et de manière juste. La détention ne devrait être utilisée que lorsqu'elle constitue une sanction absolument nécessaire et dans ce cas, uniquement de manière proportionnelle au délit commis. Purger une peine de prison est une sanction ; les

conditions de détention ne doivent donc pas constituer une punition supplémentaire et encore moins représenter une quelconque forme de discrimination.

L'augmentation rapide du nombre de femmes incarcérées dans de nombreux pays résulte davantage de la crainte des politiciens d'être considérés comme laxistes envers la délinquance que d'une réelle augmentation de la délinquance féminine. Cette conception politique n'est pas toujours soutenue par l'opinion publique. Ainsi, selon un sondage réalisé récemment au Royaume-Uni, 67% des personnes interrogées considèrent que la prison a peu de chances de réduire la délinquance féminine et 73% pensent que les mères de jeunes enfants qui ont commis des délits non violents ne devraient pas être placées en détention. Les peines alternatives au sein de la communauté sont largement plébiscitées, telles que la création de centres qui permettraient aux femmes de résoudre les causes de leur comportement délictueux tout en effectuant des travaux obligatoires d'intérêt général.<sup>47</sup> Une étude commandée par le gouvernement britannique sur les femmes particulièrement vulnérables (*Rapport Corston*) appelait à l'élaboration d'un calendrier de six mois pour la fermeture de toutes les prisons pour femmes et leur remplacement par un réseau local de petites unités de détention réservées aux détenues présentant un danger pour la population.<sup>48</sup>

En général, les femmes en conflit avec la loi n'ont commis que des délits mineurs, non violents ; elles sont issues d'un milieu social défavorisé et marginalisé, ont subi des mauvais traitements physiques ou affectifs ou souffrent de troubles mentaux, d'alcoolisme ou de toxicomanie. Ce sont ces problèmes qui doivent être traités, et il est souvent possible de trouver des solutions sans recourir à la privation de liberté.

Les femmes détenues sont souvent le parent le plus impliqué dans l'éducation des enfants, voire le seul parent ; de ce fait, leur incarcération peut avoir des conséquences catastrophiques sur leur famille, notamment pour les enfants en bas âge. Cet aspect doit être pris en compte avant de condamner une mère de famille à une peine de détention.

Lorsque les femmes doivent être mises à l'écart de la société, la durée de cette mesure doit être proportionnelle au délit commis et l'accent doit être mis sur leur réhabilitation et leur réinsertion.

Il faut avant tout que les différents systèmes pénaux soient plus attentifs aux femmes et qu'ils cessent de les traiter à l'identique des hommes. Le gouvernement et les autorités pénitentiaires du monde manquent à leurs devoirs envers les

45 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 21, 10 avril 1992.

46 Voir le site web : [www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/60UDHRIntroduction.aspx](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/60UDHRIntroduction.aspx)

47 Prison Reform Trust, *Public say stop sending women to prison*, 6 mars 2007.

48 Corston, 2007. La réponse du gouvernement britannique au rapport peut être consultée sur le site : [www.official-documents.gov.uk/document/cm72/7261/7261.pdf](http://www.official-documents.gov.uk/document/cm72/7261/7261.pdf). Les réactions des ONG : [www.prisonreformtrust.org.uk/standard.asp?id=1195](http://www.prisonreformtrust.org.uk/standard.asp?id=1195) et [www.fawcettsociety.org.uk/index.asp?PageID=575](http://www.fawcettsociety.org.uk/index.asp?PageID=575)

femmes détenues, par action ou par omission ; il est urgent que les systèmes de justice pénale et les établissements pénitentiaires puissent se fonder sur de nouvelles lois et politiques non discriminatoires envers les femmes et qui répondent à leurs besoins réels. Des dispositifs de contrôle rigoureux en surveilleront la mise en œuvre afin de garantir que ces nouvelles exigences sont appliquées et maintenues.

## L'action de PRI pour les femmes en prison

Le programme de PRI est axé sur la mise en place et le développement de services de réinsertion pour les femmes et les mineures incarcérées, sur l'amélioration de la prise en charge des nourrissons et des enfants en bas âge séjournant en prison avec leur mère, et sur la promotion des sanctions alternatives à la détention.

En Asie du Sud, PRI a collaboré avec le département des prisons de l'Andhra Pradesh pour créer une cellule de conseil et de soutien psychologique pour les femmes détenues et pour dispenser une formation adaptée au personnel pénitentiaire.<sup>49</sup>

Dans la Fédération de Russie, notre attention s'est portée sur le développement de services de réinsertion et de formation pour les mineures de la colonie pénitentiaire féminine de Tomsk. Avec l'aide de PRI, des groupes de création ont été formés au sein de la colonie grâce auxquels les détenues se sont familiarisées avec l'art dramatique, le sport, la couture et l'horticulture. Les recherches permanentes que nous menons sur les mineures nous permettent d'identifier les domaines dans lesquels elles auront besoin d'être soutenues à leur libération et la disponibilité des services correspondants au sein de la société. Afin d'améliorer la communication entre les établissements correctionnels et les structures de la communauté qui travaillent avec de jeunes délinquants, PRI a organisé des réunions et des conférences pour le personnel pénitentiaire et des représentants d'ONG.

Les conditions de détention des femmes incarcérées avec leur bébé sont également préoccupantes dans la Fédération de Russie. En Mordovie, PRI a étudié les conditions de vie des détenues de la colonie n° 2 et travaillé avec l'administration pénitentiaire nationale et locale pour promouvoir le contact mères-enfants. De manière plus générale, PRI a soutenu la création d'une politique nationale relative aux nourrissons et aux enfants séjournant en prison avec leur mère, en Russie et en Ukraine. Les besoins de ces enfants constituent l'un des nombreux problèmes identifiés lors d'une conférence régionale sur les femmes en prison qui s'est tenue à Gomel (Belarus) en octobre 2007. La *Déclaration de Gomel sur l'application des peines pour les femmes*, rédigée par des membres du personnel pénitentiaire, des travailleurs sociaux, du personnel médical,

### Déclaration de Gomel sur l'application des peines pour les femmes (2007)

Principales recommandations aux pays participants (Belarus, Fédération de Russie et Ukraine) :

1. Établir un département spécial à un haut niveau du système pénitentiaire qui sera chargé de mettre en œuvre les peines pour les femmes.
2. Améliorer le statut des enseignants, des psychologues et du personnel des services sociaux du système pénitentiaire en reconnaissant le rôle clé qu'ils jouent dans la réinsertion sociale et la préparation à la libération des détenus.
3. Améliorer les textes juridiques relatifs à la détermination et à l'exécution des peines pour les femmes, y compris la législation pénale et sur l'application des peines pénales.
4. Améliorer la protection juridique des femmes incarcérées.
5. Réduire le recours aux peines privatives de liberté pour les femmes en élargissant le recours aux peines alternatives en milieu ouvert.
6. Développer et améliorer les mesures de préparation à la libération et à la réinsertion sociale ainsi que les programmes de suivi des anciennes détenues.
7. Accorder une attention particulière aux jeunes filles dans les lieux de détention.
8. Adopter un plan d'action national en faveur des nourrissons et des jeunes enfants qui se trouvent en prison avec leur mère.

des ONG et des fonctionnaires du gouvernement de Russie, du Belarus et d'Ukraine, prévoit un ensemble de recommandations pour les systèmes pénitentiaires respectifs de ces pays.

Trouver un emploi et bénéficier des aides sociales sont deux problèmes habituels auxquels sont confrontées les femmes géorgiennes à leur sortie de prison. En réponse, PRI travaille avec l'administration pénitentiaire, des ONG et des entreprises locales à l'établissement d'un centre de formation pour femmes dans la prison de Tbilissi. Une fois en place, le centre assurera non seulement des formations professionnelles adaptées au marché du travail local mais également une aide à la recherche d'emploi pour les prisonnières à leur sortie de prison.

Sur le plan international, PRI a collaboré avec les Nations Unies pour attirer l'attention de la société sur la vulnérabilité des femmes et des mineures en prison. Ainsi, en mars 2007, PRI a co-sponsorisé deux ateliers qui se sont déroulés dans les

49 PRI, PRAJA et Département des prisons de l'Andhra Pradesh, 2001.



locaux de la Commission des Nations Unies à New-York, en collaboration avec le *John Jay College of Justice*, l'*American Civil Liberties Union (Programme Droits de l'homme – ACLU)* et *Human Rights Watch (HRW)*. PRI a également fait pression pour que les risques particuliers et les faiblesses des mineures en détention soient soulignés dans le rapport final et les recommandations de la Commission.<sup>50</sup>

50 Commission sur le Statut de la femme, *Rapport sur la cinquante-et-unième session (26 février – 9 mars 2007)*, Document ONU E/CN.6/2007/9.

## Documentation et Publications de PRI sur la détention des femmes

### **Déclaration de Gomel sur l'application des peines pour les femmes**

Publiée en 2007

Disponible en anglais et russe

### **Manuel de formation de PRI n° 1 : Droits humains et détenus vulnérables**

Publié en 2003

Disponible en anglais, français, espagnol et farsi

### **Where the mind is without fear and the head is held high**

Publié en 2001 avec PRAJA et le Département des prisons d'Andhra Pradesh  
Disponible en anglais



Nos publications peuvent être téléchargées sur notre site internet : [www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Pour obtenir un tirage papier de nos publications, veuillez envoyer un message électronique à : [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PRI

**Hans Henrik Brydesholt**, Danemark  
**David Daubney**, Vice-président, Canada  
**Olawale Fapohunda**, Nigeria  
**Paddington Garwe**, Zimbabwe  
**Maria Eugenia Hofer Denecken**, Chili  
**Juliet Lyon**, Secrétaire générale, Royaume-Uni  
**Amin Mekki Medani**, Soudan  
**Angela Melo**, Mozambique  
**Simone Othmani-Lellouche**, France  
**Bruno Schoen**, Trésorier, Allemagne  
**Livingstone Sewanyana**, Secrétaire général adjoint, Ouganda  
**Rani Shankardass**, Présidente, Inde  
**Anthony Tang**, RASHK, Chine

#### MEMBRES HONORAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Al Bronstein**, Président honoraire, États-Unis  
**Vivien Stern**, Présidente honoraire, Royaume-Uni  
**Hans Tulkens**, Président honoraire, Pays-Bas

#### BUREAUX DE PRI

**Siège**  
Unit 450, The Bon Marche Centre, 241-251 Ferndale Road, Londres SW9 8BJ, Royaume-Uni  
Tél. : +44 (0) 20 7924 9575  
Fax : +44 (0) 20 7924 9697  
Email : [headofsecretariat@penalreform.org](mailto:headofsecretariat@penalreform.org)

#### Bureaux régionaux

**Asie Centrale**  
Office 40, 153 Abai Avenue, Almaty 050009, Kazakhstan  
Tél. : +7 727 250 6475  
Fax : +7 727 250 6476  
Email : [prialmaty@penalreform.org](mailto:prialmaty@penalreform.org)

**Moyen-Orient et Afrique du Nord**  
Alkadery Building, 2nd Floor, Office No 4, Ali Nassouh Al Taher Street, Sweifieh off the 6th Roundabout, Abdoun Post Office, PO Box 852 122, 11185 Amman, Jordanie  
Tél. : +962 6 582 6017  
Fax : +962 6 582 6078  
Email : [priamman@penalreform.org](mailto:priamman@penalreform.org)

#### Région des Grands Lacs

Parcel No. 1253, Kimihurura, Kigali Ville, PO Box 370, Kigali, Rwanda  
Tél. : +250 518 664  
Fax : +250 518 641  
Email : [priwanda@penalreform.org](mailto:priwanda@penalreform.org)

#### Russie, Ukraine et Belarus

Uglovi Pereulok Dom 2, PO Box 62, Moscou 125147, Fédération de Russie  
Tél./Fax : +7 495 250 6464  
Email : [primosc@orc.ru](mailto:primosc@orc.ru)

#### Sud Caucase

16 Kikodze Street, Tbilissi 0105, Géorgie  
Tél. : +995 3220 5775  
Fax : +995 3298 3560  
Email : [pribilisi@penalreform.org](mailto:pribilisi@penalreform.org)

#### Amérique du Nord

2100 M Street, NW Suite 170-350, Washington DC 20037, États-Unis  
Tél. : +1 202 494 7473  
Email : [priwashington@penalreform.org](mailto:priwashington@penalreform.org)

## Mandat de PRI

L'objectif principal de l'action de Penal Reform International est de concourir à l'adoption de réformes pénales, en tenant compte de la diversité des contextes culturels. C'est pourquoi nous faisons campagne pour :

- le développement et l'application des normes internationales des droits de l'homme en matière d'application de la loi, des normes et conditions de détention ;
- l'élimination de pratiques discriminatoires injustes et contraires à l'éthique, dans toutes les mesures pénales ;
- l'abolition de la peine de mort ;
- la limitation du recours à l'emprisonnement ;
- le recours à des peines non carcérales, constructives, qui encouragent la resocialisation des délinquants tout en tenant compte de l'intérêt des victimes.